RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
TIMBRE FISCAL 2000 FRANCS
A10909696

LA COUR SUPREME

Affaire Electorale portant sur la publication de la liste Définitive des Candidats à l'Election Présidentielle du 28 Décembre 2025

OBJET ; Délibération sur la liste définitive des Candidats retenus pour l'Election Présidentielle du 28 Décembre 2025

RG N°002/CS/2025

Arrêt N° 002 du 12/11/2025

La Cour

Statuant en matière électorale, conformément aux articles 46, 47 et 196 de la Constitution, à la loi organique L/2017/N°003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la cour suprême et aux articles 138 et 139 de la loi organique L/2025/026/CNT du 27 septembre 2025 portant du Code électoral ;

Vu l'article 196 de la Constitution donnant pouvoir à la Cour suprême d'exercer les attributions de la Cour constitutionnelle en attendant l'installation effective de celle-ci ;

Vu l'arrêt n° 001 du 8 novembre 2025 de la Cour suprême arrêtant et publiant la liste provisoire des candidats à l'élection présidentielle du 28 décembre 2025 ;

Vu les pièces produites et jointes aux déclarations de candidature ;

Vu les requêtes en réclamation et les pièces qui y sont jointes ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1- Considérant que par arrêt n°001 du 08 novembre 2025, la cour suprême a déclaré irrecevables plusieurs candidatures à l'élection présidentielle ;

2- Considérant que par requêtes reçues les 9, 10 et 11 et enregistrées au greffe de la cour suprême, 18 candidats à l'élection présidentielle du 28 décembre 2025, ont saisi la Cour de réclamations dirigées contre l'arrêt susvisé n°001 du 08 novembre 2025 ;

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
TIMBRE FISCAL 2000 FRANCS
A10909835

3- Considérant que ces réclamations, introduites dans le délai légal, ont le même objet et tendent toutes aux mêmes fins ; qu'il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, d'en ordonner la jonction et de statuer par un seul et même arrêt ;

1- Sur les réclamations enregistrées au greffe de la Cour suprême

4- Considérant que par requête en date du 27 octobre 2025, Monsieur Mamadou Aliou THIAM a saisi la chambre administrative de la Cour suprême d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision de la direction générale des élections pour refus de réception de sa demande de formulaire de parrainage ;

5- Que par courrier en date du 27 octobre 2025, il a demandé à la cour de suspendre toute décision ou action concernant son dossier de candidature ;

6- Que par courrier en date du 29 octobre 2025, adressé au Premier président de la Cour suprême, Mamadou Aliou THIAM a en outre sollicité la réparation relativement à son pourvoi du 27 octobre 2025 du dommage qu'il prétend avoir subi suite à l'excès de pouvoir de la Direction générale des élections, d'un montant de quatre milliards de francs guinéens ;

7- Considérant que les demandes ainsi formulées sont sans objet dès lors qu'elles ne portent pas sur l'arrêt N°001 du 08 novembre 2025 portant publication de la liste provisoire des candidats à l'élection présidentielle du 28 décembre 2025 ;

8- Qu'au surplus, le contentieux constitutionnel est un contentieux objectif et qu'ainsi la Cour suprême, statuant en matière électorale ne saurait se prononcer sur la réparation d'un préjudice personnel ;

9- Qu'il s'ensuit que ces demandes formulées par Monsieur Mamadou Aliou THIAM doivent être déclarées irrecevables ;

10- Considérant que Monsieur Oumar KEITA, pour soutenir sa demande, fait valoir qu'il a produit la copie authentique de déclaration de ses biens et sa fiche d'identité ;

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
TIMBRE FISCAL 2000 FRANCS
A10909695

11- Que les vérifications de la Cour ont permis de savoir que son dossier de candidature comporte effectivement une copie authentique de la déclaration de ses biens ;

12- Que cependant, il est acquis que la fiche d'identité jointe à son recours est une pièce nouvelle qui ne figure pas dans son dossier de candidature ;

13- Que dès lors, la candidature de Monsieur Oumar KEITA sera déclarée irrecevable pour défaut de fiche d'identité ;

14- Considérant que Madame KONE Hawa DIARE sollicite de la Cour la réception de la copie authentique de la déclaration de ses biens qu'elle a produit à cet effet en vue d'admettre sa candidature ;

15- Que cependant Madame KONE Hawa DIARE n'a produit cette pièce que le 10 novembre 2025, soit 48 jours avant la date du scrutin au lieu de 55 jours comme le prescrivent les articles 46 de la constitution et 128 du Code électoral ;

16- Qu'il s'ensuit que sa demande est irrecevable ;

17- Considérant que Monsieur Alsény Oumar DIALLO, sollicite le réexamen de sa candidature en produisant la copie du récépissé du dépôt de la caution en date du 07 novembre 2025, soit dans le délai prescrit par l'article 277 du Code électoral ;

18- Que cependant le candidat n'a pas produit de fiche d'identité dans le délai exigé par l'article 129 du code électoral ;

19- Qu'il s'ensuit que sa demande est à rejeter ;

20- Considérant que Monsieur Amadou Thierno Diallo soutient que la décision de la Cour suprême ne lui est pas opposable, au motif qu'elle mentionne le nom « Thierno Amadou Diallo » au lieu de « Amadou Thierno Diallo » ;

21- Mais considérant que l'examen de l'arrêt querellé, notamment à la page 3, révèle que l'intéressé visé par la décision est bien **Amadou Thierno Diallo,** né à Saréboido (Koundara) le 3 décembre 1960, de profession banquier, investi candidat à l'élection présidentielle par le parti **Union des Guinéens pour le Développement (UGD) ;**

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
TIMBRE FISCAL 2000 FRANCS
A10909636

22- Qu'ainsi, l'erreur commise sur l'ordre des prénoms constitue **une simple erreur matérielle** sans incidence sur l'identité de la personne concernée, l'ensemble des autres éléments d'identification (nom, date et lieu de naissance, profession, investiture politique) permettant sans équivoque de conclure qu'il s'agit bien de la même personne ;

23- Qu'il s'ensuit que le requérant **ne saurait utilement se prévaloir** de cette inversion de prénoms pour contester la décision rendue à son encontre ;

24- Considérant que Monsieur Mamady Ibrahima KOUROUMA sollicite de la Cour l'autorisation du dépôt de sa caution ;

25- Que cependant, il n'est plus dans le délai de 50 jours avant le scrutin prescrit par l'article 277 du code électoral ;

26- Qu'il convient de rejeter sa demande ;

27- Considérant que Monsieur Ansoumane FOFANA sollicite de la Cour de déclarer sa candidature recevable au motif que la Direction générale des élections ne lui a pas indiqué que la fiche d'identité fait partie des pièces à fournir dans le dossier de candidature à l'élection présidentielle du 28 décembre 2025 ;

28- Considérant que si la Direction Générale des Élections (DGE) a effectivement transmis aux candidats une fiche indicative des pièces à fournir, cette liste ne saurait avoir pour effet de restreindre ou de modifier les prescriptions légales et réglementaires prévues par le Code électoral notamment en son article 129 et les textes d'application relatifs à la présentation des candidatures ;

29- Considérant que la fiche d'identité du candidat constitue une pièce essentielle permettant d'établir avec certitude l'identité complète du postulant aux fonctions de Président de la République, une condition préalable à l'examen de la recevabilité du dossier de candidature ;

30- Que dès lors, la demande formulée par Monsieur Ansoumane FOFANA est rejetée comme non fondée ;

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
TIMBRE FISCAL 2000 FRANCS
A10909685

31- Considérant que Monsieur Moussa BERETE sollicite de la Cour la réformation partielle de l'arrêt querellé et l'admission de sa candidature, soutenant qu'il aurait rencontré des difficultés pour obtenir le modèle de déclaration de candidature auprès de la DENEL et que, par ailleurs, son dossier de candidature comprend le récépissé du versement de la caution ;

32- Mais considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que la déclaration de candidature du requérant ne comporte pas une lettre dûment signée par lui et conforme au modèle établi par la DENEL, comme le prescrit l'article 129, point a du Code électoral ;

33- Qu'en outre, les difficultés alléguées dans l'obtention du modèle de lettre de la DENEL ne sauraient, en aucun cas, constituer un motif de régularisation ou de validation du dossier du candidat ;

34- Qu'au surplus, il est incontesté que le dossier initial du requérant ne contenait aucune pièce justifiant le versement de la caution, la quittance délivrée par la Banque Centrale n'ayant été déposée au greffe de la Cour suprême que le 10 novembre 2025, soit deux jours après la décision attaquée;

35- Qu'enfin, la copie de la déclaration de biens produite par le requérant ne saurait être considérée comme authentique, dès lors qu'un huissier de justice n'a pas qualité pour conférer à un acte un caractère authentique au sens juridique du terme ;

36- Qu'il s'ensuit, que les moyens invoqués par le requérant sont dénués de toute pertinence et doivent être rejetés ;

37- Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Ousmane Kaba expose que la Cour suprême a rejeté sa candidature au seul motif qu'il n'a pas joint à sa déclaration de candidature la fiche d'identité exigée par l'article 129 du Code électoral ;

38- Que, selon lui, la Cour ne s'est prononcée que sur une liste provisoire susceptible d'être régularisée par voie de contestations prévues par les dispositions combinées des articles 47 et 49 de la Constitution ainsi que par les articles 138 et 139 du Code électoral ;

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
TIMBRE FISCAL 2000 FRANCS
A10909686

39- Qu'il ajoute que l'article 240 du code de procédure civile, économique et administrative dispose : « Dans le cas où la situation donnant lieu à une fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si la cause a disparu au moment où le juge statue et avant toute forclusion ;

40- Que c'est en application des dispositions ci-dessus évoquées qu'il produit la fiche d'identité exigée par l'article 129 du Code électoral ; que dès lors, la Cour suprême doit écarter la cause d'irrecevabilité retenue par elle ;

41- Considérant qu'en matière électorale, le contentieux de la recevabilité des candidatures est strictement encadré par les dispositions du Code électoral, lequel fixe de manière impérative la nature et la composition du dossier de candidature ainsi que le délai pour l'introduire ;

42- Qu'en l'espèce, l'article 129 du Code électoral prévoit expressément que la fiche d'identité du candidat fait partie des pièces obligatoires à joindre à la déclaration de candidature ;

43- Que la méconnaissance de cette exigence légale constitue une cause d'irrecevabilité insusceptible de régularisation après l'expiration du délai de dépôt des candidatures ;

44- Qu'il ne saurait être fait application des dispositions de l'article 240 du Code de procédure civile, économique et administrative, lesquelles concernent les procédures de droit commun et ne s'étendent pas au contentieux électoral, régi par des règles spéciales et impératives ;

45- Qu'en matière électorale, le principe de célérité et de rigueur procédurale commande que les conditions de recevabilité soient appréciées à la date limite du dépôt des candidatures, sans possibilité de régularisation ultérieure ;

46- Qu'ainsi, la production postérieure par Monsieur Ousmane Kaba de la fiche d'identité exigée ne saurait valoir régularisation d'un dossier initialement incomplet ;

REPUBLIQUE DE GUINEE
TIMBRE FISCAL
2000 FRANCS
A10909687

47- Qu'il s'ensuit que l'argumentation du requérant tirée de l'article 240 du Code de procédure civile, économique et administrative est inopérante, le Code électoral prévalant sur toute autre disposition en la matière ;

48- Qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter la requête comme non fondée ;

49- Considérant que, selon les dispositions de l'article 125 du Code électoral, le versement de la caution électorale constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement dans le délai légal conditionne la recevabilité de toute candidature ;

50- Qu'en l'espèce, Monsieur Abdoulaye Sadio Barry reconnaît n'avoir pas procédé au versement de la caution requise, en dépit de l'autorisation accordée par voie d'ordonnance du Premier Président de la Cour suprême ;

51- Qu'il sollicite de la Cour d'autoriser la banque à recevoir le dépôt de sa caution dans le délai de soixante-douze (72) heures prévues pour l'exercice des recours contre la liste provisoire des candidatures, en vue de voir sa candidature déclarée recevable ;

52- Mais considérant que le délai légal pour le dépôt des dossiers de candidature, y compris le versement de la caution, est un délai impératif et préfix, ne pouvant faire l'objet d'aucune prorogation ni régularisation postérieure, même dans le cadre d'un recours ;

53- Qu'en conséquence, la demande de Monsieur Abdoulaye Sadio Barry tendant à être autorisé à effectuer le dépôt de la caution dans le délai de recours ne saurait prospérer et doit, par voie de conséquence, être rejetée comme tardive et irrecevable ;

54- Considérant que Monsieur Mohamed Lamine Kaba soutient que la Cour suprême aurait omis de statuer sur sa demande tendant à la validation de sa candidature à l'élection présidentielle, en faisant valoir qu'il aurait produit en trois séances distinctes l'ensemble des pièces exigées par la loi, notamment la déclaration de ses biens, la fiche d'identité et le récépissé de versement de la caution ;

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
TIMBRE FISCAL 2000 FRANCS
A10909688

55- Que le requérant déclare avoir effectué ces séances de dépôt pour compléter ou substituer des pièces manquantes ou non conformes ;

56- Mais considérant qu'il ressort de la vérification opérée par la Cour que, si le requérant a effectivement déposé dans le délai légal le récépissé attestant le versement de la caution, il demeure constant que la fiche d'identité n'a été produite qu'après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des dossiers de candidature, en méconnaissance des dispositions impératives du Code électoral ;

57- Considérant, en outre, que la déclaration de ses biens transmise par le requérant est entachée d'irrégularités substantielles en ce qu'elle ne satisfait pas aux exigences de forme et d'authenticité prévues par la loi ;

58- Qu'ainsi, les irrégularités relevées sont de nature à affecter la validité de la candidature de Monsieur Mohamed Lamine Kaba ;

59- Qu'il convient de rejeter les moyens de défense du requérant comme mal fondés ;

60- Considérant que Monsieur Sekouba Diack Diakité, candidat à l'élection présidentielle, a formé un recours contre l'arrêt de la Cour suprême ayant rejeté sa candidature, en invoquant trois moyens, à savoir la violation du droit à l'information publique, du principe d'égalité entre les candidats et du principe selon lequel, nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;

61- S'agissant du premier et du deuxième moyen tiré de la violation du droit à l'information publique et du principe d'égalité :

62- Considérant que le requérant soutient que la fiche d'identification exigée dans le dossier de candidature n'a pas été portée à sa connaissance et que, ce faisant, la Direction générale des élections aurait manqué à son obligation d'information, en violation de la loi N°2020/0027/AN du 19 décembre 2020 relative au droit d'accès à l'information publique ;

63- Mais considérant que l'article 129 du Code électoral prescrit expressément que la déclaration de candidature doit être accompagnée de

REPUBLIQUE DE GUINEE
TIMBRE FISCAL
2000 FRANCS
A10909689

la fiche d'identification du candidat, établie selon le modèle fourni par la Direction nationale des élections ;

64- Que cette exigence, de portée générale et obligatoire, est connue, publiée et opposable à l'ensemble des candidats ;

65- Qu'il appartenait dès lors à tout postulant, y compris le requérant, de se conformer aux prescriptions légales et réglementaires régissant la recevabilité des candidatures ;

66- Considérant qu'en outre, le requérant allègue que l'administration aurait créé une rupture d'égalité injustifiée entre les candidats, en méconnaissance des principes démocratiques et de transparence électorale consacrés par la Constitution et la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ;

67- Mais considérant qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier que l'administration ait appliqué des règles différentes aux autres candidats ou favorisé certains d'entre eux ;

68- Que la règle d'égalité impose que tous les candidats se conforment aux mêmes exigences légales, et qu'une candidature incomplète ne saurait bénéficier d'un régime dérogatoire ;

69- Qu'ainsi, le grief tiré de la violation du droit à l'information publique et du principe d'égalité entre les candidats manque en fait et en droit et doit être écarté ;

Troisième moyen tiré du principe « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude » :

70- Considérant que le requérant fait valoir que l'administration électorale ne saurait tirer profit d'un manquement procédural dont elle serait responsable et invoque, à l'appui, une jurisprudence de la Cour suprême du Sénégal ;

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
TIMBRE FISCAL 2000 FRANCS
A10909690

71- Mais considérant que l'omission de la fiche d'identification dans le dossier du requérant relève exclusivement de sa propre négligence et non d'un manquement imputable à l'administration électorale ;

72- Que le principe invoqué, selon lequel nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude, fait obstacle à ce qu'un candidat puisse se prévaloir de sa propre faute pour contester une décision conforme à la loi ;

73- Que, de surcroît, la jurisprudence étrangère évoquée n'a pas valeur contraignante à l'égard du juge guinéen ;

74- Qu'il s'ensuit que le moyen doit être rejeté comme inopérant ;

75- Que dès lors, le recours formé par Monsieur Sekouba Diack Diakité doit être rejeter comme étant non fondé ;

76- Considérant que Monsieur Aboubacar Diakité soutient que sa candidature à l'élection présidentielle a été rejetée au seul motif qu'il n'a pas produit un certificat médical attestant de sa bonne santé physique et mentale délivré par le collège médical ;

77- Que le requérant invoque à l'appui de sa demande le fait qu'il se trouve en détention à la maison centrale de Conakry, ce qui l'aurait empêché de se présenter devant le collège médical, et que son avocat aurait vainement sollicité, par demande adressée au directeur national de l'administration pénitentiaire, à être présenté audit collège ;

78- Que cette demande aurait été transmise au Garde des Sceaux et non à la Commission de l'application des peines, et que ces autorités ont indiqué que seule la Cour d'appel, en sa qualité d'autorité compétente, pouvait statuer sur sa demande de sortie de la prison ;

79- Qu'il résulterait de ces faits, selon le requérant, que le défaut de sa présentation devant le collège médical serait imputable à l'administration et constituerait une violation de son droit de concourir à l'élection et du principe d'égalité entre les candidats ;

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
TIMBRE FISCAL 2000 FRANCS
A10909691

80- Que cependant, il est constant que le respect des conditions légales de recevabilité des candidatures, notamment la production du certificat médical prévu par la loi, relève d'une obligation personnelle de tout candidat et ne saurait être remplacée ou assimilée à un droit de présentation automatique dans des circonstances particulières ;

81- Que la situation de détention du requérant ne saurait, en elle-même, exonérer celui-ci de son obligation légale de fournir les pièces exigées pour la validation de sa candidature ;

82- Qu'aucune disposition légale n'autorise la substitution de la décision d'une autorité administrative à la production par le candidat du certificat médical requis, ni ne crée un droit d'être présenté au collège médical en contournant les procédures prévues par la loi ;

83- Qu'en conséquence, le défaut de production du certificat médical constitue une cause de rejet objective et indépendante de toute éventuelle entrave administrative, et ne saurait, en aucune manière, caractériser une violation du droit de concourir ou du principe d'égalité entre candidats ;

84- Qu'il s'ensuit que les moyens invoqués manquent de pertinence ;

85- Considérant que Monsieur Mamadou Saliou Fofana conteste sa radiation de la liste des candidats provisoires au motif qu'il n'a pas produit la fiche d'identité, alors même que son identité complète figure sur sa déclaration de candidature et sur le récépissé de dépôt de candidature, et qu'il invoque en outre le dépôt de photos d'identité, d'un extrait de naissance et d'un certificat de nationalité ;

86- Que l'article 129 du Code électoral énumère de manière expresse la fiche d'identité parmi les pièces obligatoires à joindre à toute déclaration de candidature ;

87- Que le simple fait de mentionner son identité dans d'autres documents ou de fournir d'autres pièces justificatives ne saurait suppléer l'absence de la fiche d'identité exigée par la loi, celle-ci constituant un élément indispensable à la vérification de l'identité et de l'éligibilité du candidat ;

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
TIMBRE FISCAL 2000 FRANCS
A10909692

88- Que le principe de régularisation invoqué par le requérant ne saurait trouver application en l'espèce, dans la mesure où la pièce manquante constitue une exigence légale formelle dont le respect est de nature à garantir l'intégrité et la sécurité du processus électoral ;

89- Par conséquent, l'argument du requérant doit être rejeté et sa candidature déclarée irrecevable pour défaut de production de la fiche d'identité conformément aux dispositions de l'article 129 du Code électoral ;

90- Considérant que Monsieur Lansana Kouyaté, conteste l'irrecevabilité de sa candidature à l'élection présidentielle du 28 décembre 2025 par la Cour suprême de Guinée, en invoquant plusieurs moyens de droit tirés du Code de procédure civile, économique et administrative (CPCEA) ;

Sur le premier moyen, tiré de l'article 194 du CPCEA, selon lequel la nullité susceptible d'être couverte ne saurait être prononcée si le juge statue avant forclusion :

91- Il convient de rappeler que l'article 194 du CPCEA s'applique aux procédures civiles, économiques et administratives classiques et suppose l'existence d'un acte susceptible de régularisation dans un délai légal ;
92- En l'espèce, l'exclusion du candidat résulte du non-respect d'une condition substantielle imposée par le Code électoral, à savoir la production complète et conforme des pièces constitutives du dossier de candidature ; cette irrégularité ne relève pas d'une simple formalité pouvant être couverte ultérieurement ; elle affecte directement la recevabilité du dossier. Par conséquent, le moyen tiré de l'article 194 est inopérant ;

Sur le deuxième moyen, fondé sur l'article 28 du CPCEA, relatif à la nullité relative en cas d'irrégularités réparées :

93- L'article 28 concerne exclusivement les irrégularités réparables dans les actes et significations de procédure judiciaire. Or, le contrôle de recevabilité des candidatures à une élection présidentielle relève d'une procédure électorale spécifique régie par le Code électoral et non par le

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
TIMBRE FISCAL 2000 FRANCS
A10909693

Code de procédure civile. Toute irrégularité portant sur les conditions de fond d'une candidature (notamment la production des documents obligatoires dans le délai légal) n'est pas réparable postérieurement et ne saurait rendre le dossier recevable. Ainsi, ce moyen est rejeté ;

Sur le troisième moyen, fondé sur l'article 188 du CPCEA, selon lequel la nullité est couverte par régularisation ultérieure si aucune conclusion n'est intervenue :

94- Cet article ne peut s'appliquer à la présente procédure électorale, dans la mesure où la régularisation postérieure des documents ne peut compenser la violation d'une condition de recevabilité fixée par la loi électorale. La Cour suprême ne saurait admettre une candidature qui n'a pas satisfait aux exigences légales dans le délai prescrit. Ce moyen est donc également rejeté.

Sur le quatrième moyen, fondé sur l'article 187 du CPCEA, relatif à la nullité pour vice de forme :

95- Il résulte de l'article 187 que la nullité pour vice de forme ne peut être prononcée que si elle est expressément prévue par la loi ou si la formalité constitue un élément substantiel ou d'ordre public. En l'espèce, la production des pièces obligatoires (fiche d'identité, copie authentique de la déclaration de biens, récépissé de caution) constitue une condition substantielle et d'ordre public de recevabilité de la candidature, de sorte que l'omission de ces pièces ne peut être considérée comme un simple vice de forme réparable ;

96- Qu'il s'ensuit que la demande de Monsieur Lansana Kouyaté doit être rejetée ;

97- Considérant que Monsieur Alpha Condé 2, candidat à l'élection présidentielle, a été exclu de la liste des candidats provisoires par décision de la Cour suprême au motif qu'il n'avait pas produit, dans les délais légaux, l'ensemble des pièces exigées par la loi pour la recevabilité de sa candidature ;

98- Considérant que, postérieurement à ladite décision, le requérant a produit certaines pièces qu'il n'avait pas déposées initialement, en dehors

REPUBLIQUE DE GUINEE
TIMBRE FISCAL
2000 FRANCS
A10909694

du délai imparti par les dispositions légales relatives à la déclaration de candidature ;

99- Considérant que le respect des délais fixés par la loi constitue une condition de recevabilité substantielle, et que la production tardive des pièces ne saurait régulariser une situation juridique échue, sauf disposition expresse prévoyant une tolérance, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

100- Considérant, en conséquence, que l'argumentation de Monsieur Alpha Condé 2, tendant à soutenir qu'il se trouve en règle après production tardive de ses pièces, ne peut prospérer ;

101- Dès lors, il y a lieu de rejeter sa candidature ;

102- Considérant que Monsieur Mory Kaba soutient que la décision de la Cour suprême, ayant déclaré sa candidature irrecevable pour défaut de production de la fiche d'identité exigée par l'article 129 du Code électoral, viole les articles 137 et 138 du même code ;

103- Qu'à cet effet, il développe deux moyens :

1. Le premier tiré du défaut de base légale de la décision, au motif que la Cour suprême aurait appliqué l'article 137 du Code électoral sans fondement,
2. Le second tiré de la possibilité de régulariser son dossier avant la publication de la liste définitive des candidats, sur le fondement des articles 128, 138 et 139 du Code électoral ;

Sur le premier moyen tiré du défaut de base légale :

104- Considérant qu'il résulte de l'article **129** du Code électoral, que le dossier de candidature à l'élection présidentielle doit comporter notamment la fiche d'identité du candidat et que tout dossier incomplet est irrecevable ;

105- Qu'il résulte de cette disposition que la production de la fiche d'identité constitue une condition substantielle de recevabilité du dossier de candidature. Cette exigence participe de la vérification de l'identité et

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
TIMBRE FISCAL 2000 FRANCS
A10909815

de la nationalité du candidat, garanties essentielles à la sincérité du scrutin ;

106- Qu'en prononçant l'irrecevabilité du dossier de Monsieur Mory Kaba pour non-production de la fiche d'identité, la Cour suprême a donc fait une exacte application de l'article 129, sans excéder ses pouvoirs ;

107- Que le moyen tiré du défaut de base légale manque dès lors en fait comme en droit ;

Sur le second moyen tendant à la régularisation du dossier avant la publication de la liste définitive :

108- Considérant que l'article 138, alinéa 2 du Code électoral invoqué par le requérant, dispose effectivement que *« la liste définitive des candidats retenus est publiée par la Cour constitutionnelle quarante-cinq (45) jours avant la date du scrutin. » ;*

109- Que cependant, cette disposition fixe un délai de publication, et non un délai de régularisation. Elle n'a ni pour objet ni pour effet de permettre à un candidat de compléter un dossier déclaré irrecevable pour cause d'incomplétude après la clôture du dépôt des candidatures ;

110- Que la faculté de régularisation prévue à l'article 128, alinéa 2 du Code électoral, lorsqu'elle existe, concerne exclusivement les erreurs matérielles ou omissions mineures pouvant être corrigées dans le délai légal de dépôt des candidatures. Elle ne saurait s'étendre à la production d'une pièce essentielle exigée par la loi ;

111- Que dès lors, aucune régularisation n'est possible après l'expiration du délai de dépôt des dossiers fixé par la loi, et encore moins après la décision de la juridiction compétente ayant statué sur la recevabilité ;

112- Que le moyen doit donc être rejeté comme infondé ;

113- Considérant que le Monsieur Thierno Mamadou Yaya Diallo sollicite l'annulation de la décision portant exclusion de sa candidature, au motif que la fiche d'identité exigée par le Code électoral aurait été jointe à son dossier, bien que la Cour ait constaté le contraire ;

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
TIMBRE FISCAL 2000 FRANCS
A10909823

114- Considérant qu'il soutient, à l'appui de sa requête, que le récépissé de dépôt délivré par le greffe atteste de l'existence de toutes les pièces requises par l'article 45 de la Constitution, ainsi que les articles 127 et 129 du Code électoral ; qu'il en déduit que l'administration aurait, par cette délivrance, reconnu implicitement la complétude de son dossier ;

115- Mais considérant que, selon les dispositions expresses de l'article 129 du Code électoral, la déclaration de candidature doit être accompagnée d'une fiche d'identité comportant notamment la photographie récente du candidat ;

116- Que cette exigence, de nature substantielle, a pour finalité de garantir l'identification certaine et incontestable du candidat et de prévenir toute confusion quant à la personne se présentant à la magistrature suprême ;

117- Considérant qu'en l'espèce, il résulte des vérifications opérées par la Cour que la fiche d'identité produite par le requérant ne comporte pas la photographie du candidat, élément essentiel à sa validité ;

118- Que les photographies déposées séparément, bien que jointes au dossier, ne sauraient suppléer à l'inexistence de la photo sur la fiche elle-même, laquelle doit être complète et conforme au modèle prescrit par la loi ;

119- Qu'ainsi, la délivrance d'un récépissé de dépôt par le greffe ne saurait valoir validation de la conformité matérielle des pièces du dossier, le récépissé n'ayant qu'une valeur purement administrative et non constitutive de droits, notamment lorsque des irrégularités substantielles sont ultérieurement constatées ;

120- Qu'en conséquence, la fiche d'identité du requérant étant incomplète et non conforme aux exigences de l'article 129 du Code électoral, ce moyen tendant à la validation de sa candidature doit être rejeté comme non pertinent ;

2- **Sur les candidatures recevables**

121- Considérant qu'il a été statué sur toutes les réclamations faites suite à l'arrêt de la Cour suprême n° 001 du 8 novembre 2025 et que

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
TIMBRE FISCAL 2000 FRANCS
A10909819

la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle est définitivement arrêtée ;

Par ces motifs,

Statuant publiquement en matière électorale,

Article premier : Toutes les requêtes des Partis politiques et des candidats indépendants, introduites en contestation de l'arrêt n° 001 du 8 novembre 2025 de la Cour suprême, sont rejetées comme non fondées ;

Article 2 : La liste définitive des candidats admis à se présenter à l'élection présidentielle du 28 décembre 2025 est arrêtée et publiée suivant l'ordre de dépôt des candidatures, comme suit :

1- Monsieur Abdoulaye Yéro Baldé ;
2- Madame Makale Camara ;
3- Monsieur Ibrahima Abe Sylla ;
4- Monsieur Faya Lansana Millimono ;
5- Monsieur Abdoulaye Kourouma ;
6- Monsieur Mohamed Nabé ;
7- Elhadj Bouna Keita ;
8- Monsieur Mamadi Doumbouya, et
9- Monsieur Mohamed Sheriff Tounkara

Article 5 : Dit que le présent arrêt sera notifié à la Direction nationale des élections, à l'ONASUR, aux Partis et Candidats indépendants concernés, en application des dispositions des articles 141 et 139 alinéa 3 du Code électoral ;

Article 6: La présente décision sera affichée au greffe de la Cour suprême, publiée au *journal officiel* de la République de Guinée et partout où besoin sera.

Délibéré par la Cour suprême dans sa séance du 12 novembre 2025 où siégeaient : Messieurs Fodé Bangoura, *Président*, Yaya Boiro, Mariama DOUMBOUYA, Makoya CAMARA, Abdoulaye CONTE, Ibrahima Sory I TOUNKARA, Fatou Bangoura, Mamadouba Keita, Hawa Daraud Kourouma, et Mariama Baldé et Mohamed Cissé

REPUBLIQUE DE GUINÉE
TIMBRE FISCAL
2000 FRANCS
A10909820

Avec l'assistance de Maitre Akoi GROPOGUI, chef du greffe ;

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président,

Fodé Bangoura

Membres :

Monsieur Yaya BOIRO,

Mesdames Mariama DOUMBOUYA

Makoya CAMARA

Abdoulaye CONTE

Ibrahima Sory I TOUNKARA,

Fatou Bangoura

Mamadouba Keita

Hawa Daraud Kourouma

Mariama Baldé

Mohamed Cissé

Le Chef du greffe :

Akoi GROPOGUI